

#### 40/146. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

*L'Assemblée générale,*

Convaincue de la nécessité de poursuivre une action coordonnée et concertée en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Guidée par les principes consacrés dans les articles 3, 5, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>6</sup> ainsi que par les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>7</sup>, en particulier l'article 6 qui stipule que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Ayant à l'esprit ses résolutions 2858 (XXVI) du 20 décembre 1971 et 3144 (XXVIII) du 14 décembre 1973, sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Rappelant les résolutions 1984/47 et 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, dans lesquelles le Conseil a notamment approuvé les dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>12</sup> et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort,

Ayant également à l'esprit les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>72</sup>,

Considérant les travaux entrepris en ce qui concerne le projet d'Ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement,

Rappelant sa résolution 39/118 du 14 décembre 1984, dans laquelle elle a notamment prié le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants d'examiner d'urgence la question de la mise au point des moyens qui permettraient d'assurer une application plus efficace des normes existantes et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarantième session,

Reconnaissant l'important travail que le septième Congrès a accompli, notamment pour ce qui est de la formulation et de l'application des normes de l'Organisation des Nations Unies concernant l'administration de la justice, au titre du point 7 de son ordre du jour<sup>193</sup>,

1. Déploie que des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, interdits par le droit international, continuent d'être appliqués et condamne résolument la pratique des exécutions arbitraires et sommaires;

2. Accueille avec satisfaction les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adoptés à l'unanimité<sup>194</sup>, et invite les gouvernements à les respecter et à en tenir compte dans le cadre de leurs législations et pratiques nationales;

3. Encourage la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme, lorsqu'elle reprendra l'examen de la question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assessseurs et de l'indépendance des avocats actuellement inscrite à son ordre du jour, à tenir compte des Principes fondamentaux adoptés par le septième Congrès dans les recommandations finales qu'elle fera à sa trente-neuvième session;

<sup>192</sup> Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955: rapport préparé par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente: 1956.IV.4), annexe I.A.

<sup>193</sup> Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985: rapport

4. Prend note avec satisfaction de l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers et des recommandations relatives au traitement des détenus étrangers<sup>195</sup>, que le septième Congrès a également adopté à l'unanimité, et invite les Etats Membres à tenir compte de l'Accord type lorsqu'ils établissent des relations conventionnelles avec d'autres Etats Membres ou lorsqu'ils révisent des dispositions conventionnelles existantes;

5. Prend note également avec satisfaction des recommandations que le septième Congrès a formulées en vue d'assurer une application plus efficace des normes existantes, en particulier l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, le Code de conduite des responsables de l'application des lois<sup>196</sup> et les garanties des droits des personnes passibles de la peine de mort;

6. Demande aux Etats Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et procédures appropriés et rassembler des ressources suffisantes en vue d'assurer l'application de ces recommandations tant en droit que dans la pratique;

7. Prie le Secrétaire général d'aider les Etats Membres qui en font la demande à appliquer ces recommandations et de faire rapport à ce sujet au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

8. Prie le Conseil économique et social, agissant par l'intermédiaire du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, d'accorder une attention particulière à la question des moyens qui permettraient d'assurer une application efficace des normes existantes, de suivre comme il convient l'évolution de la situation dans ce domaine et de maintenir ces questions constamment à l'étude;

9. Invite les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, à continuer de coopérer avec le Secrétaire général dans ces efforts en fournissant une assistance, selon les besoins, et en soumettant des propositions relatives aux mesures à prendre au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

10. Décide d'examiner la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa quarante et unième session.

116<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1985

#### 40/147. Question des disparitions forcées ou involontaires

*L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, relative aux personnes disparues, et sa résolution 39/111 du 14 décembre 1984, relative à la question des disparitions forcées ou involontaires,

Profondément préoccupée par la persistance, dans certains cas, de la pratique des disparitions forcées ou involontaires,

Exprimant sa profonde émotion devant l'angoisse et le chagrin des familles concernées qui devraient connaître le sort de leurs proches,

Convaincue de l'importance de la mise en œuvre des dispositions de sa résolution 33/173 et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question des

établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.86.IV.1), chap. IV, sect. B.

<sup>194</sup> Ibid., chap. I, sect. D.2.

<sup>195</sup> Ibid., sect. D.1.

<sup>196</sup> Résolution 34/169, annexe.